

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU 24 JANVIER 2022

Le Conseil, légalement convoqué le 18 janvier 2022, s'est réuni à l'hémicycle du Conseil Economique, Social et Environnemental, sis Palais d'Iena - 9 place d'Iena à Paris (75016) sous la présidence de Patrick OLLIER.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h37.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

* *

Monsieur Geoffroy BOULARD est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance publique du 17 décembre 2021 est adopté.

*

Le Président a donné communication des actes signés en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, figurant dans le dossier joint à la convocation.

*

Le Conseil métropolitain :

1/ SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE METROPOLITAIN (SCoT) : APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ADOPTION DU PROJET

APPROUVE le bilan de la concertation dont la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain a fait l'objet, tel qu'il est détaillé dans le document annexé à la présente délibération,

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain amendé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à poursuivre la procédure et à adopter tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prévue à l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme,

DIT que le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-8 et L.134-1 du code de l'urbanisme, aux 131 communes membres et aux onze territoires (ETP) ; à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux

A LA MAJORITE CONTRE : 8 ABSTENTION :

> 25 NPPV: 17

communes limitrophes, aux CDPENAF de l'Essonne et du Val d'Oise ainsi qu'à la CIPENAF pour Paris et les Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne conformément à l'article L.112-1-1 du code rural ; en application de l'article L. 143-20-6°, à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent si ces organismes en ont désigné un.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme.

* *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h07.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Le Président de la métropole du Grand Paris Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison